

*de la lib. et RECUEIL <sup>de</sup> l'ordre de la  
DE REGLEMENTS  
NOTABLES, TANT  
GENERAUX QVE PARTICULIERS*

*Donnez entre Ecclesiastiques, pour la célébratio du service divin: Juges, Magistrats, & autres Officiers Royaux, & des Seign. Justiciers inférieurs & subalternes, pour l'exercice de leurs Offices, rang, séance, prerogatives, institution & destitution d'iceux.*

*Auquel sont adoucées cent rares & singulieres Questions de Droit, décidées par Arrests memorables, partie d'iceux prononcéez en Robes Rouges.*

*Le tout extraict des Ordonnances Royaux, Arrests du Conseil Privé,  
& autres Cours souveraines de France.*

*Par JEAN CHENY de Bourges, Aduocat en Parlement.  
Sixiesme & dernière edition, plus exactement reueue & corrigée, que les precedentes.*



*A LYON,  
De l'Imprimerie de SIMON RIGAUD, Marchand  
Libraire, en ruë Mercière, deuant saint Antoine.*

*M. D<sup>o</sup> XXVI.*



## RECVEIL

# DE REIGLEMENS NOTABLES , TANT GENERAVX

que particuliers, donnez entre Ecclesiastiques, pour la celebrazione du seruice d'uin: Iuges, Magistrats, & autres Officiers Royaux, & des Seigneurs Iusticiers inferieurs & subalternes, pour l'exercice de leurs offices, rang, seance, prerogatiues, institutions, & destitutions d'iceux.

*Letout extrait tant de l'Ordonnance & Arrests du Conseil priué, que des autres Cours souveraines de France.*

Par JEAN CHENY, de la ville de Bourges,  
Aduocat en Parlement.

## DE L'ORDRE ECCLESIASTIQUE,

### TITRE PREMIER.

Reiglement d'entre l'Archevesque de Bourges, & les Doyen &  
Chanoines de l'Eglise Cathedrale.

*Si les Beneficiers d'une Eglise Cathedrale peuvent estre exempts de la Jurisdiction  
de l'Archevesque, & en quels cas.*

### CHAPITRE I.

Ntre nostre amé & feal Conseiller l'Archevesque de Bourges, a M. Jacques le Roy, fils de la maison de Chauvigny en Touraine: la vie duquel & des autres Archevesques de Bourges, Patriarches & Primats d'Aquitaine : ay desiré sommairement imprimée à Paris, 1703.

**L**e appellant comme d'abus des priuileges & exemptions de l'Eglise de Bourges, d'une part: & nos bien amez les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Bourges, intiméz, & requierans reformation en chef & en membres, d'autre part, & encores lesdits du Chapitre, maistre Jean Tullier, Chanoine de ladite Eglise, & Prieur de S. Marceau, lez Argenton, appellans comme d'abus de l'ostroy & execution de certaines citations contre lui données par ledit Archevesque de Bourges: ensemble des censures données & promulguées fut icelies, deny de renouoy & de tout ce qui s'en est ensuoy, d'une autre part. Et ledict Archevesque de Bourges intimé, & anticipant d'autre. Et encores entre Jean Carré, Pierre Brislet, Jean Baron, Girard Plumé, & Jean Fougeau Charpentier, demeurans à Bourges, appellans comme d'abus de l'ostroy & execution de certaines citations à l'encontre d'eux, decertificées par ledit Archevesque de Bourges, ou son Official, ensemble de tout ce qui s'en est ensuoy d'une autre part & ledict Archevesque intimé d'autre: & encores iceux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Bourges, & M. Marc Poucault licentie és droicts leur Aduocat, respectivement appellans comme d'abus de certaines censutes à l'encontre d'eux données par ledict Archevesque de Bourges ou son official d'une autre

CENT NOTABLES  
ET SINGULIERES  
QUESTIONS DE DROICT,  
DECIDEES PAR ARRESTS

memorables des Cours Souveraines de France, partie  
d'iceux prononcez en Robbes Rouges:

*Contenans les moyens & raisons decisives.*

Recueillies par JEAN CHENY, de Bourges, A.en Parlement.  
*Sixiesme & dernière édition, plus exactement revue & corrigée, que  
toutes les précédentes.*



A E T O N,  
De l'Imprimerie de SIMON RIGAUD, Marchand  
Libraire, en rue Mercière, devant sainct Antoine.

M. D. C. XXVI.



## NOTABLES

# ET SINGVLIERES QUESTIONS DE DROICT, IVGEES

ET DECIDEES PAR ARRESTS MEMORABLES des Cours Souveraines, prononcez tant en robes rouges, qu'autrement.

*Colligez & recueillis par JEAN CHENY, de la ville de Bourges, Aduocat en Parlement.*

*De quel iour & de quel temps commence le droit d'ouverture de Regale.  
Que par la promotion d'un Evesque au Cardinalat, y a lieu & ouverture de Regale en l'Eveschepres que l'Evesque soit pourvu sans tiltre, & sub expectatione tituli.  
De l'Origine des Cardinaux.*

### QUESTION PREMIERE.

*Extrait des Registres de la Cour des 26. Juillet 1596. 23. Fevrier, & 29. Aoust 1598.*

Ntre Maistre Jacques Joncheray Aumosnier du Roy, pournen en Regale d'une prebende en l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois, demandeur suivant la commission du 21. May dernier, d'une part: & M. Gabriel Maupeou aussi postueu de ladite prebende, defendeur d'autre, BOYTTIER pour le demandeur, a dit qu'il a esté pourueu par le defunct Roy, d'une prebende vacante par le decez de M. Geoffroy de la Croix, à cause de la promotion au Cardinalat de l'Evesque de Paris, conclut à la maintenue avec restitution de fruits, & en cas de proces que l'Estat luy soit adiugé. Ouy Robert pour le defendant. La Cour apres que le demandeur en Regale a fait sa demande, ordonne que le defendant y viendra defendre à quinzaine, Robert pour le defendant en Regale, a dit que la thèse generale de ceste cause est de sçauoir, si par la promotio de l'Evesque de Paris au Cardinalat il y a lieu & ouverture en la Regale la question plus particulière de ceste cause, est de sçauoir de quel iour, & de quel temps commence le droit d'ouverture de Regale. Pour le faict defunct M. Geoffroy de la Croix qui estoit chanoine de l'Eglise S. Germain del'Auxerrois, il deceda en l'an 1587. & deflors M. Estienne Peljay, au lieu duquel est le defendant, en est pourueu, per obitum, par l'Evesque de Paris, & sa proution est du 9. iour d'Octobre 1587. receu au Chapitre, & petit possession le 5. Janvier 1588. Or le defendant represente le droit de Peljay, pourueu per obitum, de la Croix, qui en a iouy six ou sept ans, & depuis au mois d'Aoust 1587. il resigne le benefice à Maupeou, qui est le defendant.

Tome second.

A Le